> Licenciement économique : obligations de l'employeur : Consultation du CSE central

## Sous-section 3 : Procédure à l'égard des salariés

## Paragraphe 1 : Entretien préalable.

1233-38 Ordonnance n°2017-1386 du 22 septembre 2017 - art. 4

■ Legif. ■ Plan ♣ Jp.C.Cass. 

Jp.Appel ■ Jp.Admin. 

Juricaf

Lorsque l'employeur procède au licenciement pour motif économique d'au moins dix salariés dans une même période de trente jours et qu'il existe un comité social et économique dans l'entreprise, la procédure d'entretien préalable au licenciement ne s'applique pas.

Un décret en Conseil d'Etat détermine les modalités d'application du présent article.

- > l'inspriement économique : entratien préalable : Absence d'entratien préalable dans les entraprises avec CSE en cas de licenciement de 10 salariés ou plus sur 30 jours
- > Licenciement économique : obligations de l'employeur : Entretien préalable

## Paragraphe 2: Notification du licenciement.

1233-39 LOI n°2013-504 du 14 julin 2013 - art. 18 (V)

■ Legif. ■ Plan p.C.Cass. p.Appel Jp.Admin. Juricaf

Dans les entreprises de moins de cinquante salariés, l'employeur notifie au salarié le licenciement pour motif économique par lettre recommandée avec avis de réception.

La lettre de notification ne peut être adressée avant l'expiration d'un délai courant à compter de la notification du projet de licenciement à l'autorité administrative.

Ce délai ne peut être inférieur à trente jours.

Une convention ou un accord collectif de travail peut prévoir des délais plus favorables aux salariés.

Dans les entreprises de cinquante salariés ou plus, lorsque le projet de licenciement concerne dix salariés ou plus dans une même période de trente jours, l'employeur notifie le licenciement selon les modalités prévues au premier alinéa du présent article, après la notification par l'autorité administrative de la décision de validation mentionnée à l'article L. 1233-57-2 ou de la décision d'homologation mentionnée à l'article L. 1233-57-3, ou à l'expiration des délais prévus à l'article L. 1233-57-4.

Il ne peut procéder, à peine de nullité, à la rupture des contrats de travail avant la notification de cette décision d'homologation ou de validation ou l'expiration des délais prévus à l'article L. 1233-57-4.

Récemment au Bulletin de la Cour de Cassation

service-public.fr

> Licenciement économique : lettre de licenciement : Contenu de la lettre, notification et délai d'envoi (10 salariés ou plus licenciés pour motif économique dans les 30 jours)

Dictionnaire du Droit privé

> Licenciement

■ Legif. ■ Plan ♣ Jp.C.Cass. 

Jp.Appel ■ Jp.Admin. 

Juricaf

La lettre de licenciement comporte l'énoncé des motifs économiques invoqués par l'employeur.

Elle mentionne également la priorité de réembauche prévue par l'article L. 1233-45 et ses conditions de mise en oeuvre.

Un arrêté du ministre chargé du travail fixe les modèles que l'employeur peut utiliser pour procéder à la notification du licenciement.

service-public.fr

n.99 Code du travail